

ANSD

REPUBLIQUE DU SENEGAL

MINISTERE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES ET DU PLAN

AGENCE NATIONALE DE LA STATISTIQUE
ET DE LA DEMOGRAPHIE

SITUATION ECONOMIQUE ET SOCIALE DU SENEGAL EN 2014



AOÛT 2017

Directeur Général, Directeur de publication	Aboubacar Sédikh BEYE
Directeur Général Adjoint	Babacar NDIR
Directeur des Statistiques Economiques et de la Comptabilité Nationale (DSECN)	Mbaye FAYE
Directeur des Statistiques Démographiques et Sociales (DSDS)	Papa Ibrahima Silmang SENE
Directeur du Management de l'Information Statistique (DMIS)	Mamadou NIANG
Directeur de l'Administration Générale et des Ressources Humaines (DAGRH)	Djibril Oumar LY
Chef de la Cellule de Programmation, d'Harmonisation, de Coordination Statistique et de Coopération Internationale	Mam Siga NDIAYE
Agent Comptable Particulier (ACP)	Yatma FALL

COMITE DE LECTURE ET DE CORRECTION

Seckène SENE, Oumar DIOP, Amadou FALL DIOUF, Mamadou BAH, Jean Rodrigue MALOU, Mamadou DIENG, El Hadji Malick GUEYE, Alain François DIATTA, Mady DANSOKHO, Abdoulaye M. TALL, Ndeye Aida FAYE, Mamadou AMOUZOU, Ndeye Binta DIEME, Awa CISSOKHO, Momath CISSE, Bintou DIACK, Nalar K. Serge MANEL, Atoumane FALL, Adjibou Oppa BARRY, Ramlatou DIALLO.

COMITE DE REDACTION

0. PRESENTATION DU PAYS	Djiby DIOP
1. DEMOGRAPHIE	Mahmouth DIOUF
2. MIGRATION	Awa CISSOKO & Ndèye Lala TRAVARE
3. EDUCATION	Adjibou Oppa BARRY
4. EMPLOI	Nalar K. Serge MANEL & Jean Rodrigue MALOU
5. SANTE	Atoumane FALL
6. JUSTICE	Jean Pierre Diamane BAHOM & Maguette SARR
7. ASSISTANCE SOCIALE	Ndèye Aïda FAYE
8. EAU ET ASSAINISSEMENT	Mamadou AMOUZOU
9. AGRICULTURE	Mamadou Diang BAH
10. ENVIRONNEMENT	Mamadou Diang BAH
11. ELEVAGE	Amadou Racine DIA
12. PECHE MARITIME	Mouhamadou B. DIOUF & Wouddou DEME
13. TRANSPORT	Fahd NDIAYE & Jean Paul DIAGNE
14. BTP	Fahd NDIAYE
15. PRODUCTION INDUSTRIELLE	Mamadou WONE
16. INSTITUTIONS FINANCIERES	Malick DIOP
17. COMMERCE EXTERIEUR	El Hadj Oumar SENHOR
18. COMPTES ECONOMIQUES	Mamadou DAFPE, Hamady DIALLO & Madiaw DIBO
19. PRIX A LA CONSOMMATION	El Hadji Malick CISSE et Baba NDIAYE
20. FINANCES PUBLIQUES	Madiaw DIBO

AGENCE NATIONALE DE LA STATISTIQUE ET DE LA DEMOGRAPHIE

Rocade Fann Bel-air Cerf-volant - Dakar. B.P. 116 Dakar R.P. - Sénégal

Téléphone (221) 33 869 21 39 / 33 869 21 60 - Fax (221) 33 824 36 15

Site web : www.ansd.sn ; Email: statsenegal@ansd.sn

Distribution : Division de la Documentation, de la Diffusion et des Relations avec les Usagers

ISSN 0850-1491

Introduction

L'assistance sociale se définit comme le devoir de la société de porter secours aux personnes vulnérables. Elle passe par l'octroi d'une aide ou assistance aux bénéficiaires et repose sur une logique de solidarité entre les individus pour lutter contre la pauvreté et la vulnérabilité. Dans l'optique de pallier les risques d'une perte de salaire consécutive à un accident de travail, une maladie professionnelle ou une maternité, la Caisse de Sécurité Sociale (CSS) a instauré un système de protection sociale qui permet à chaque travailleur de se constituer un revenu de remplacement sur la base de cotisations préalables.

Le manque de données sur ce secteur justifie la restriction de l'analyse aux seules données de la CSS. L'analyse s'articule autour de trois (3) points essentiels : les allocataires de la CSS, les prestations familiales et les crédiérentiers.

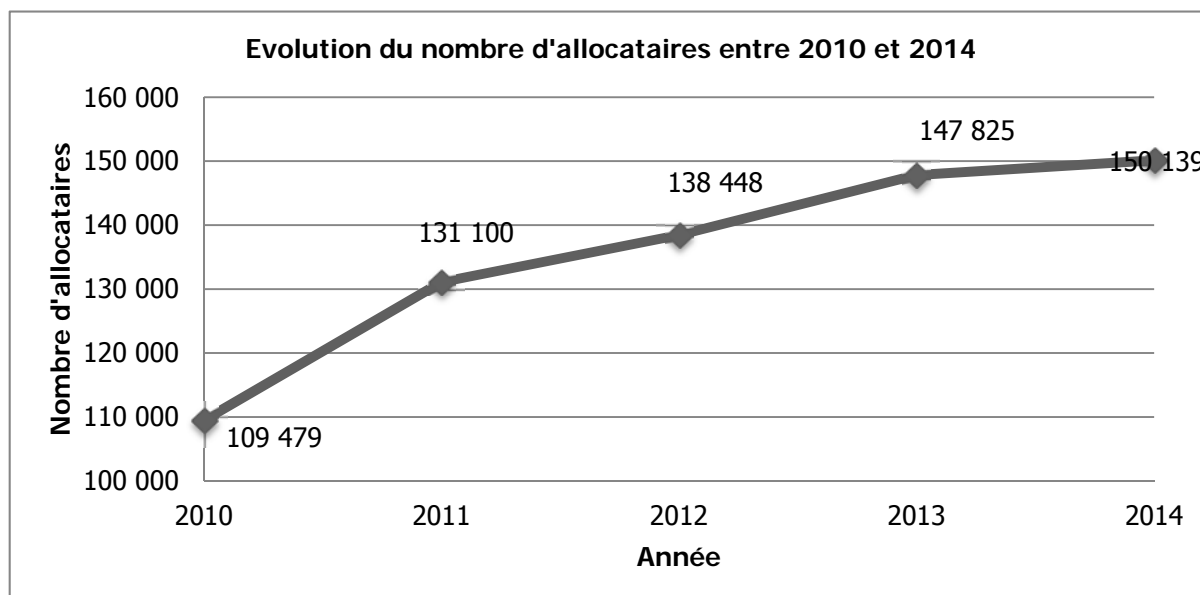
VII.1. LES ALLOCATAIRES DE LA CAISSE DE SECURITE SOCIALE

Les allocataires désignent les personnes physiques à qui est reconnu le droit aux prestations familiales. Les prestations fournies par la CSS sont : les prestations familiales qui constituent la branche la plus ancienne et la plus connue ; les accidents de travail et la prévention des risques professionnels.

En 2014, la Caisse de Sécurité Sociale compte 150 139 allocataires. Comparé à 2010, on note une hausse de 37,1% du nombre. Cependant, cette tendance globale cache des disparités. En effet, entre 2010 et 2011 la hausse de 19,8% est la plus importante sur toute la période considérée. Entre 2011 et 2012, la hausse est de 5,6% en valeur relative contre 6,8% entre 2012 et 2013. Par contre, entre 2013 et 2014, la hausse est la moins importante sur la période ; en outre, le nombre d'allocataires a connu une augmentation de 1,7% en valeur relative.

L'ensemble des allocataires ont perçu au total la somme de 7 484 000 000 de francs CFA. Le graphique suivant met en évidence l'évolution des allocataires entre 2010 et 2014.

Graphique VII-1 : Evolution du nombre d'allocataires de la CSS entre 2010 et 2014



Source : Caisse de Sécurité Sociale

VII.2. LES PRESTATIONS FAMILIALES

Les prestations familiales constituent la branche la plus ancienne et la plus connue de la Caisse de Sécurité Sociale. Elles regroupent les prestations en nature (suivi médical

de la mère et de l'enfant) et en espèce (allocations prénatales et de maternité, allocations familiales et les indemnités journalières en faveur des femmes salariées ou assurées volontaires en couche).

Pour bénéficier des prestations familiales, il faut :

- ✓ être travailleur salarié, assuré volontaire ou femme salariée non mariée ayant reconnu son enfant ;
- ✓ être femme salariée dont le mari n'exerce aucune activité professionnelle rémunérée ;
- ✓ avoir à sa charge un ou plusieurs enfants ;
- ✓ justifier de trois (03) mois de travail consécutifs chez un ou plusieurs employeurs.

Néanmoins, une personne peut continuer à en bénéficier si elle est la veuve d'un allocataire ou travailleur atteint d'une incapacité totale à la suite d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle ou si l'individu est frappé de chômage involontaire dans la limite de 6 mois et qu'il justifie d'un temps de présence de 6, 12 ou 18 mois et plus.

VII.2.1. LES ALLOCATIONS PRENATALES

Les allocations prénatales sont dues à toute femme salariée ou conjointe d'un travailleur salarié, à toute femme salariée non mariée et à toute femme salariée mariée dont le mari n'exerce aucune activité professionnelle rémunérée à compter du jour où l'état de grossesse est déclaré pour les 9 mois de grossesse. Elles sont payées en 3 tranches (2 mensualités avant le troisième mois de grossesse ; 4 mensualités vers le sixième mois et 3 mensualités vers le huitième mois) sur la base de présentation du carnet de santé. Toute visite prénatale non subie fait perdre au bénéficiaire la fraction correspondante. L'objectif de cette mesure est d'inciter les bénéficiaires à respecter les visites médicales durant la grossesse. En 2014, au total 343 millions de francs CFA ont été versés aux 17 778 femmes bénéficiaires. Comparé à 2010, la Caisse de Sécurité Sociale a enregistré une baisse de 104 bénéficiaires par rapport à 2014. Cependant, en dépit de la baisse du nombre d'allocataires, le montant versé a connu une hausse de 31 millions de FCFA par rapport à 2010.

Le tableau suivant fait la synthèse des bénéficiaires et montants versés de 2010 à 2014.

Tableau VII-1 : Répartition des bénéficiaires des allocations prénatales et des montants versés par la CSS entre 2010 et 2014

ANNEES	FEMMES	
	Effectifs	Montants (millions)
2010	17 882	312
2011	18 647	327
2012	17 311	337
2013	16 820	328
2014	17 778	343

Source : Caisse de Sécurité Sociale

D'après le tableau 7.1, le nombre de bénéficiaires a connu une baisse à partir de 2012. Cette tendance se poursuit en 2013, avec une baisse de 491 femmes par rapport à 2012. Cependant, entre 2013 et 2014, la CSS enregistre une hausse de 958 bénéficiaires.

VII.2.2. LES ALLOCATIONS DE MATERNITE

Les allocations de maternité sont dues à toute femme salariée ou conjointe d'un travailleur salarié qui donne naissance, sous contrôle médical, à un enfant né viable et inscrit à l'état civil. Le paiement s'effectue en 5 tranches : 6 mensualités à la naissance ou immédiatement après la demande d'allocations ; 6 mensualités à l'âge de 6 mois ; 6 mensualités à l'âge de 12 mois ; 3 mensualités à l'âge de 18 mois et 3 mensualités à l'âge 24 mois.

En 2014, 980 millions de francs CFA ont été versés aux bénéficiaires contre 878 millions en 2010. Au titre des allocations de maternité 46 210 femmes en ont bénéficié en 2014.

Le tableau suivant met en évidence l'évolution du nombre de bénéficiaires et des montants qui leur sont versés entre 2010 et 2014.

Tableau VII-2 : Répartition des bénéficiaires des allocations de maternité et des montants versés par la CSS entre 2010 et 2014

ANNEES	FEMMES	
	Effectifs	Montants
2010	33942	878
2011	34988	915
2012	43 790	934
2013	44 247	957
2014	46 210	980

Source : Caisse de Sécurité Sociale

Le nombre de femmes bénéficiaires d'allocation de maternité a connu une hausse sur toute la période, avec un taux moyen d'accroissement annuel de 6,36%. La hausse est plus soutenue entre 2011 et 2012 où le nombre des concernées est passé de 34 988 à 43 790, soit une hausse de 8 802 bénéficiaires.

VII.2.3. LES CONGES DE MATERNITE

Les indemnités journalières en faveur des femmes salariées ou assurées volontaires en couche sont dues à la femme salariée pour la durée du congé de maternité qui ne doit pas excéder six (6) semaines avant la date présumée de l'accouchement ; huit(8) semaines après l'accouchement et trois (3) semaines de prolongation en cas de maladie constatée par le médecin traitant et résultant de la grossesse ou des couches. Elles sont payées soit par période de trente jours ; soit à l'expiration des six (6) semaines avant l'accouchement, soit à l'expiration des huit (8) semaines après l'accouchement ou soit à l'expiration du congé supplémentaire de trois semaines. Les bénéficiaires de cette branche ont perçu 3 015 000 000 de francs CFA en 2014, soit une hausse 1 096 000 000 par rapport à 2010.

VII.2.4. LES ALLOCATIONS FAMILIALES

Les allocations familiales sont versées au travailleur pour chacun des enfants à sa charge âgé de plus de deux ans et de moins de quatorze ans. Toutefois, la limite est portée à 18 ans pour l'enfant placé en apprentissage et à 21ans, si l'enfant poursuit des études ou si, suite à une infirmité ou maladie incurable, il est dans l'impossibilité d'exercer un travail salarié ou de poursuivre des études. Le nombre maximum d'enfants bénéficiaires est de six (6). Elles sont payées au père ou à la mère en charge de l'enfant chaque trimestre.

En 2014, 385 405 enfants en ont bénéficié contre 330 264 en 2010, soit une hausse de 16,7%. La tendance à la hausse n'est pas continue sur toute la période. En outre, entre 2013 et 2014, on note une baisse de 3,6%. Le tableau 7.3 résume les principaux résultats.

Tableau VII-3 : Répartition des bénéficiaires des allocations familiales de la CSS entre 2010 et 2014

Années	Enfants allocataires	Enfants de veuves	Nombre total d'enfants bénéficiaires	Variation en valeur relative (%)
2010	324 070	6 194	330 264	
2011	365 783	6 205	371 988	12,6
2012	375 430	5 866	381 296	2,5
2013	394 043	5 950	399 993	4,9
2014	379 671	5 735	385 406	-3,6

Source : Caisse de Sécurité Sociale

VII.3. LES CREDIRENTIERS

Les individus victimes de maladies professionnelles et d'accidents de travail qui sont atteints d'une incapacité permanente totale ou partielle bénéficient d'une rente. Cette partie s'articule autour de deux points : les accidents de travail et maladies professionnelles et les bénéficiaires de rente.

VII.3.1. LES ACCIDENTS DE TRAVAIL ET MALADIES PROFESSIONNELLES

Les accidents de travail désignent ceux qui sont survenus par le fait ou à l'occasion du travail, quelle qu'en soit la cause. Les maladies professionnelles désignent l'ensemble des maladies consignées dans le tableau des maladies professionnelles et contractées dans les conditions prévues dans ledit tableau (cf. annexe). Les victimes reçoivent des prestations en nature (prise en charge de l'intégralité des frais de soins médicaux, d'hospitalisation, pharmaceutiques, de rééducation fonctionnelle, funéraires, les prothèses, de transport et de réinsertion professionnelle) et en espèce (paiement d'indemnités journalières durant la période de cessation d'activité). La loi donne au travailleur (ou à son ayant droit) une période maximale de deux (2) années pour faire sa déclaration en cas de carence ou de refus de son employeur.

La Caisse de Sécurité Sociale a enregistré, au cours de l'année 2014, 2 465 déclarations dont 2 453 accidents du travail et 12 maladies professionnelles. Comparé à 2013, on note une hausse de 9,8%.

Tableau VII-4 : Situation des accidents de travail et des maladies professionnelles selon l'année de déclaration et par agence

Agences	Année 2014				Année 2013		Evolution 2014/2013 (%)	Année 2012		Evolution 2013/2012 (%)	Evolution 2012/2011 (%)
	Accident de travail	Maladies professionnelles	Total	%	Total	%		Total	%		
DAKAR	1527	7	1534	62,2	1574	70,1	-2,5	1774	79,1	-11,3	24,9
DIOURBEL	11		11	0,4	18	0,80	-38,9	11	0,5	63,6	-26,7
KAOLACK	62		62	2,5	41	1,8	51,2	37	1,7	10,8	-36,2
KOLDA	2		2	0,1	2	0,1	0,0	2	0,1	0,0	-66,7
LOUGA	2		2	0,1	3	0,1	-33,3	1	0,0	200,0	0,0
SAINT LOUIS	556		556	22,6	432	19,2	28,7	325	14,5	32,9	75,7
TAMBACOUNDA	12		12	0,5	4	0,2	200,0	12	0,5	-66,7	140,0
THIÈS	268	4	272	11,0	155	6,9	75,5	262	11,7	-40,8	-9,0
ZIGUINCHOR	13	1	14	0	17	0,8	-17,6	18	0,8	-5,6	20,0
Total	2453	12	2465	100	2246	100	9,8	2442	100,0	-8,0	22,6

Source : DSTE, Rapport 2014

Entre 2011 et 2014, on note une alternance de hausse et de baisse des déclarations. En effet, entre 2011 et 2012, les déclarations ont enregistré une hausse de 22,6% avant de baisser à 8% entre 2012 et 2013. La répartition des déclarations par agences montre la prédominance de Dakar qui, en 2014, a enregistré 62% des déclarations. L'agence de Saint Louis, qui polarise les régions de Saint Louis et Matam, a enregistré 22,6% des déclarations. A l'opposé, les agences des régions de Kolda et Louga n'ont enregistré que 0,1% de l'ensemble des déclarations.

L'entreprise demeure le principal cadre de survenance des accidents de travail. En effet, elle enregistre environ 80% des accidents de travail. Les accidents de trajet, c'est-à-dire ceux qui, suivant certaines conditions, surviennent entre le domicile et le lieu de travail ou vice versa, constituent le 2ème facteur avec 11,4% des déclarations. Avec 6% des déclarations, les accidents survenus durant les horaires de travail constituent le 3ème facteur. Les autres facteurs connaissent un niveau d'intensité relativement faible à marginal; il s'agit notamment des accidents survenus au cours de prestations faites au profit de l'employeur (2,4%) ou à domicile (0,4%).

Concernant la létalité, seuls 0,4% (10 cas sur 2465) des accidents ont été fatales aux victimes. 98,5% des accidents de travail n'ont entraîné aucune interruption de travail que celle-ci soit provisoire ou permanente ni de décès. Néanmoins, 1,1% des accidents de travail se sont traduits par une Incapacité Permanente Partielle (IPP : 26 cas).

Les accidents varient selon l'âge et le sexe du travailleur. Chez les femmes, le niveau de risque est particulièrement élevé chez les permanentes (55,5%) qui représentent plus de la moitié des accidentées déclarées en 2014. La proportion des femmes de statut « journalier » parmi les accidentées représente 26,3% tandis que 13,9% sont des « contractuelles ». Enfin, on relève une très faible proportion de travailleuses « saisonnières » parmi les accidents déclarés (0,7%). Chez les hommes en revanche, plus d'un tiers (37,9%) des victimes ont le statut de « permanents ». Les « saisonniers » viennent ensuite avec 23,3% des victimes suivis des « journaliers » qui enregistrent 18,6%. Les « contractuels » représentent 14,7% des victimes d'accidents de travail. Quels que soient le type de contrat et le sexe du travailleur, la prévalence des accidents est plus élevée chez les jeunes de 20 à 34 ans. Ils représentent plus de la moitié des victimes (53,20%). Cette prévalence baisse avec l'âge. Elle est plus faible chez les individus âgés de 50 à 60 ans (3,1%). Ainsi les employeurs gagneraient à renforcer la capacité en sécurité au travail pour les jeunes travailleurs.

Le tableau suivant fait la synthèse des différents commentaires.

Tableau VII-5 : Répartition des agents victimes d'accidents ou de maladies professionnelles par type de contrat et selon le sexe et l'âge du travailleur

Caractéristiques	Contractuel	Journalier	Permanent	Saisonnier	Non Précisé	Total Général	%
Sexe du travailleur							
Féminin	13,9%	26,3%	55,5%	0,7%	3,6%	137	5,6%
Masculin	14,7%	18,6%	37,9%	23,3%	5,4%	2328	94,4%
Age du travailleur							
< 20 ans	0,9%	2,6%	0,6%	2,6%	0,6%	180	7,3%
20 - 24 ans	3,1%	3,9%	4,0%	4,7%	0,8%	404	16,4%
25 - 29 ans	2,9%	3,4%	6,5%	5,1%	1,3%	475	19,3%
30 - 34 ans	2,7%	2,9%	7,7%	3,2%	1,0%	434	17,6%
35 - 39 ans	2,2%	2,2%	6,6%	2,6%	0,4%	343	13,9%
40 - 44 ans	1,3%	1,7%	5,9%	2,4%	0,4%	292	11,8%
45 - 49 ans	1,0%	1,5%	5,7%	1,1%	0,4%	240	9,7%
50 - 60 ans	0,4%	0,6%	1,7%	0,2%	0,3%	77	3,1%
Indéterminé	0,2%	0,4%	0,1%	0,1%	0,0%	20	0,8%
Total général	362	470	958	544	131	2465	100,0%
%	14,7%	19,1%	38,9%	22,1%	5,3%		100,0%

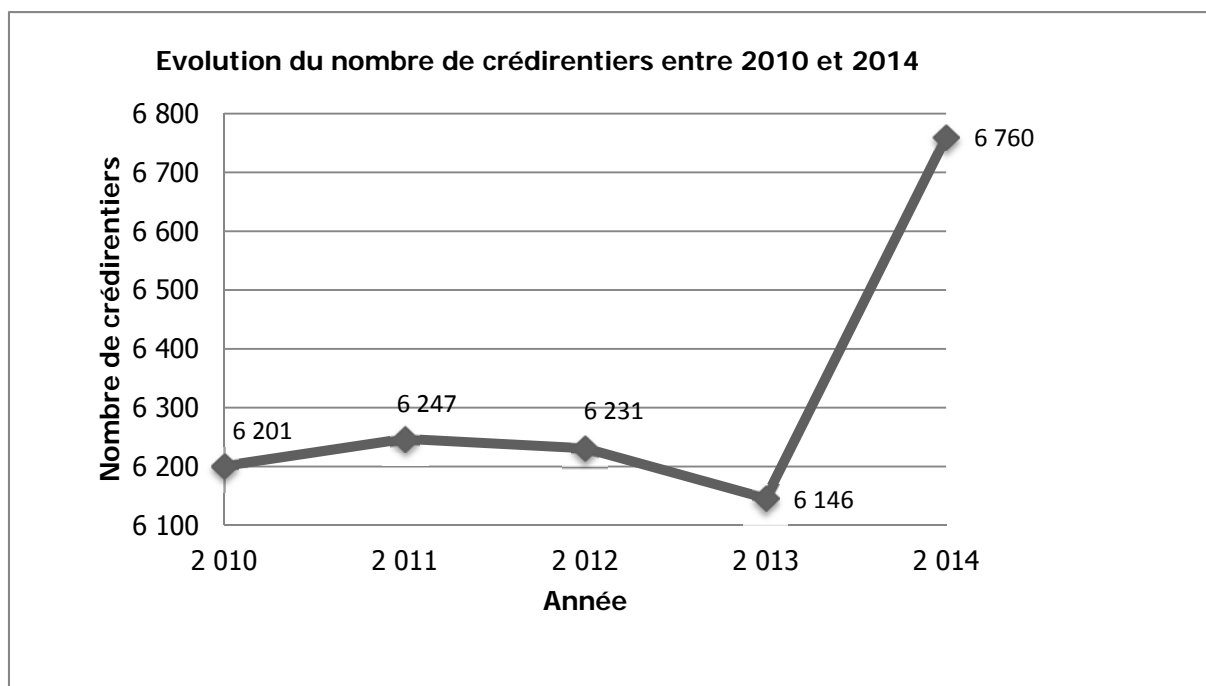
Source : Caisse de Sécurité Sociale

VII.3.2. LES CREDIRENTIERS

Les travailleurs salariés qui sont atteints d'une Incapacité Permanente Partielle (IPP) ou Totale (IPT) à la suite d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle bénéficient d'une rente. L'Incapacité Permanente Partielle (IPP) représente une invalidité physique ou invalidité partielle d'une personne impliquant une impossibilité d'exercer une activité professionnelle de manière partielle ou totale. Un salarié est dans une situation d'Incapacité Partielle ou Totale (IPT) lorsqu'il se trouve à la suite d'une maladie ou d'un accident, dans un état physique ou mental le mettant dans l'impossibilité totale, permanente et présumée définitive de se livrer à un travail ou à une occupation susceptible de lui procurer gain ou profit. La rente est une somme fixée à l'avance et reçue périodiquement pour une durée déterminée. Généralement, elle est payée chaque trimestre mais sur demande de la victime ayant un taux d'incapacité permanente de 75%, le paiement peut être mensualisé. En outre, si le taux d'incapacité permanente de la victime est 100%, le paiement mensuel est obligatoire.

En 2014, il a été dénombré 6 760 bénéficiaires de rentes contre 6 201 en 2010, soit une hausse de 559 crédientiers en valeur absolue. Néanmoins, on note une variation durant la période considérée. En outre, entre 2010 et 2011, la CSS enregistre une hausse de 46 crédientiers. Entre 2011 et 2012, la tendance est à la baisse (16 individus en valeur absolue). Cette tendance est la même entre 2012 et 2013 où on enregistre une baisse de 85 crédientiers. Cependant, entre 2013 et 2014, la CSS a enregistré une hausse 614 individus. L'ensemble des données est illustré à travers le graphique suivant.

Graphique VII-2 : Evolution du nombre de crédientiers entre 2010 et 2014



Source : Caisse de Sécurité Sociale

Conclusion

La Caisse de Sécurité Sociale (CSS) joue un rôle déterminant dans la politique nationale de protection sociale des travailleurs salariés en apportant sa contribution dans la lutte contre la pauvreté et la vulnérabilité. En effet, elle permet aux travailleurs et à certaines familles de faire face à certaines charges sociales. Exceptée les allocations prénatales, 2014 se caractérise par une hausse des bénéficiaires des prestations de la CSS par rapport à 2010. Il ressort de l'analyse des accidents de travail et maladies professionnelles que l'entreprise est le principal cadre de survenance des accidents. Ces derniers varient en fonction du sexe et de l'âge des victimes. Chez les femmes plus de la moitié des victimes sont des permanents contre un peu plus du tiers chez les hommes. De plus, les accidents concernent essentiellement les jeunes âgés entre 20 et 34 ans (53,2% contre 3,1% pour les individus âgés entre 50 et 60 ans). En somme, les employeurs gagneraient à renforcer la capacité en sécurité au travail pour les jeunes travailleurs.